

NOTICE Février 2025

La question des assurances pour les stagiaires

Dans le cadre du système de formation suisse, les stagiaires constituent des cas spécifiques. Les entreprises ne savent souvent pas comment ils doivent être assurés.

La présente notice donne une vue d'ensemble des différents types de stage et permet ainsi de déterminer quelles dispositions s'appliquent au cas par cas.



Introduction

Cette notice explique précisément comment les stagiaires doivent être assurés dans les cas suivants :

- Journée « Futur en tous genres » ou événement similaire
- Stage d'orientation
- Stage
- Préapprentissage d'intégration
- Stage temporaire dans une autre entreprise

La règle de base est la suivante : les stagiaires fournissent un véritable travail et sont intégrés aux processus de l'entreprise. A la fin de l'année, ils doivent être déclarés à l'assurance-accidents de leur employeur.

Cette règle ne s'applique pas aux jeunes qui visitent une entreprise uniquement pour se renseigner sur un métier lors d'une journée « Future en tous genres » ou d'un événement similaire. Ceux-ci sont par conséquent couverts par leur propre assurance-maladie.

Il existe ainsi différents cas particuliers dans le cadre desquels les questions d'assurance doivent être réglées de manière spécifique, comme exposé ci-dessous. L'**apprentissage** n'en fait pas partie et n'est donc pas traité dans cette notice.

1. Journée « Futur en tous genres » ou événement similaire

Le principe selon lequel chaque employé doit obligatoirement être assuré contre les accidents n'englobe pas les jeunes participant à des événements tels que la journée « Futur en tous genres ». Ces derniers ne sont en effet pas intégrés aux processus de l'entreprise. En cas d'accidents, c'est leur assurance-maladie et non pas l'assurance-accidents de l'entreprise qui entre en jeu. La question de la rémunération n'est pas à prendre en considération ici.

2. Stage d'orientation

Pour la définition ainsi que les aspects juridiques du stage d'orientation, voir la notice sur le recrutement. Conformément à la loi sur le travail, les jeunes sont autorisés à effectuer ce stage à partir de 13 ans (OLT 5).

2.1 Assurance-accidents

Selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), tous les travailleurs sont assurés à titre obligatoire (art. 1a LAA). Il en va de même pour les participants à un stage d'orientation.

Afin d'évaluer si une assurance-accidents auprès de la SUVA est obligatoire, il convient de déterminer si les participants à un stage d'orientation fournissent un véritable travail et sont intégrés aux processus de l'entreprise. Selon les informations de la SUVA, il importe dans tous les cas de les annoncer.

Même si les participants à un stage d'orientation n'ont pas encore commencé une formation professionnelle, ils sont assimilés à des apprentis car, contrairement aux jeunes visiteurs lors des journées « Futur en tous genres », ils ont déjà délimité le choix de leur futur métier. Ils fournissent un véritable travail et sont intégrés pendant plusieurs jours aux processus de l'entreprise. A la fin de l'année, ils doivent figurer dans la déclaration des salaires, même si aucune rémunération ne leur est généralement versée (art. 115, al. 1, let. b OLAA).

2.2 Assurance responsabilité civile

Les participants à un stage d'orientation sont automatiquement inclus dans l'assurance responsabilité civile de l'entreprise pour la durée de leur engagement. Si l'entreprise ne dispose pas d'une assurance responsabilité civile, elle doit prendre en charge elle-même les éventuels dommages commis durant cette période. En règle générale, les participants à un stage d'orientation ne peuvent pas être tenus responsables. Il est recommandé de vérifier avant le stage s'ils sont couverts par une assurance RC privée (par exemple assurance responsabilité civile familiale des parents).

3. Stage

Le stage s'adresse principalement aux personnes âgées de moins de 20 ans. L'objectif est d'apprendre à mieux connaître un métier et d'acquérir des compétences professionnelles pratiques. Destiné à des fins de formation, il ne devrait normalement pas dépasser une année.

Recommandation : concluez un contrat de stage écrit qui précise l'objectif poursuivi.

Pour ce faire, vous pouvez vous référer à la CCT Techniques du bâtiment en vigueur ainsi qu'aux dispositions relatives au contrat de travail individuel et au contrat d'apprentissage. Dès 20 ans révolus, les stagiaires doivent être rémunérés conformément aux salaires minimaux indiqués dans la CCT Techniques du bâtiment.

3.1 Assurance-accidents

Selon les indications de la SUVA, les personnes effectuant un stage afin de se réinsérer ou de se réorienter professionnellement sont assurées contre les accidents si elles poursuivent un objectif de formation professionnelle ou si leur travail a une utilité économique pour l'entreprise. Le fait qu'elles perçoivent ou non un salaire ne joue aucun rôle.

Concernant les primes, une disposition particulière s'applique aux stagiaires. Un gain journalier soumis aux primes d'au moins CHF 81,20 (dès 20 ans révolus) ou CHF 40,60 (avant l'âge de 20 ans) doit être déclaré. Si le montant versé est supérieur aux valeurs susmentionnées, c'est le gain effectif qui doit être déclaré. Les stagiaires sont obligatoirement assurés par l'entreprise contre les accidents et maladies professionnels (art. 1a LAA). S'ils travaillent huit heures au moins par semaine dans la même entreprise, ils sont également assurés contre les accidents durant les loisirs et sur le chemin du travail (art. 1a, al. 1, LAA). L'obligation de payer les primes est réglementée à l'art. 91 de la LAA. D'autres informations sur l'assurance-accidents dans le cadre de stages sont disponibles sur le site Internet de la SUVA.

3.2 Prévoyance professionnelle

Les personnes effectuant un stage de plus de trois mois doivent être assurées selon la LPP à compter d'un certain seuil d'accès. Cette obligation vaut dès le 1^{er} janvier qui suit la date de leur 17^e anniversaire (art. 2 et 7 LPP). Il en va de même pour les cotisations à l'AVS et à l'assurance-chômage. Le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire change régulièrement.

3.3 Autorisation pour les stagiaires d'origine étrangère

Une autorisation est nécessaire pour les ressortissants des pays de l'UE/AELE à compter d'une durée de stage supérieure à trois mois. Un titre de séjour est requis pour les personnes issues d'Etats tiers, et ce quelle que soit la durée de leur stage.

3.4 Assurance responsabilité civile

Les stagiaires sont automatiquement inclus dans l'assurance responsabilité civile de l'entreprise pour la durée de leur engagement.

Il faut dans tous les cas veiller à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Une attention particulière doit ainsi être portée à l'équipement individuel.

4. Préapprentissage d'intégration

Depuis 2018, les migrants ont la possibilité d'effectuer un pré-apprentissage d'intégration (PAI). En 2021, le programme pilote a été étendu aux adolescents et aux jeunes adultes en dehors du domaine de l'asile (PAI+). Pour proposer des préapprentissage d'intégration, l'entreprise doit disposer d'une autorisation de former correspondante. Une personne en son sein doit être désignée responsable des apprentis et les encadrer. Les conditions actuelles des programmes PAI et PAI+ peuvent être consultées sur le site Internet du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

La question du salaire minimal se pose pour les migrants de 20 ans révolus. A cet égard, l'évaluation de leur formation, notamment en comparaison du système suisse, est déterminante. Si le salaire minimal paraît trop élevé, une demande de dérogation devrait être soumise à la Commission paritaire nationale (CPN) Techniques du bâtiment, en conformité avec l'art. 10.2, let. l de la CCT Techniques du bâtiment. Celle-ci examinera la demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur son site Internet (CCT, annexe 8, chiffre 3, art. 39 Salaires minimums, Installateur sans certificat).

Les autres dispositions relatives aux personnes issues d'Etats tiers et relevant du domaine de l'asile doivent être directement clarifiées auprès du SEM.

5. Stage temporaire dans une autre entreprise

Si une personne en formation doit selon son contrat effectuer un stage temporaire dans une autre entreprise, elle reste couverte par l'assurance de son employeur. Font exception les personnes participant à une mesure de l'AI et se trouvant dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail, qui sont assurées contre les accidents auprès de la SUVA via l'AI.

Informations complémentaires

suissetec

- Formation professionnelle initiale (suissetec.ch/formation-initiale)
- Notice « Stage – votre investissement dans la relève » (suissetec.ch/topformateur)
- Notice « Recrutement des apprentis » (suissetec.ch/topformateur)
- Sécurité au travail et protection de la santé (suissetec.ch/stps)
- Places de stage / d'apprentissage dans la technique du bâtiment (topapprentissage.ch)
- Paysage de la formation (formation.suissetec.ch)

Technique du bâtiment

- CCT Techniques du bâtiment (suissetec.ch/cct)
- Commission paritaire nationale (CPN) Techniques du bâtiment (cpn-techniquesdubatement.ch)

Lois et ordonnances

- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1982/1676_1676_1676)
- Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) (fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1983/38_38_38)
- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797)

Sites Internet de la Confédération

- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Préapprentissage d'intégration (PAI) (www.sem.admin.ch/pai)
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS), seuil d'accès (suissetec.ch/ofas-seuil-acces)

Autres

- Suva, Assurance-accidents en cas de mesures de réinsertion sur le marché primaire du travail (stages) (suissetec.ch/suva-aa-reinsertion)

Remarque

Les notions juridiques sont susceptibles d'être interprétées et évaluées différemment par les tribunaux et les autorités. Toute responsabilité de suissetec quant à l'exhaustivité et l'exactitude de cette notice est exclue. Pour l'examen de tout cas concret, veuillez vous adresser à un juriste ou au département Droit de suissetec.

Renseignements

Le département Droit de suissetec se tient à votre disposition pour tout autre renseignement : +41 43 244 73 00, info@suissetec.ch

Auteurs

La présente notice (texte et illustrations) a été rédigée par le département Droit de suissetec.

Cette notice technique vous a été remise par :